CHARTE DE LUTTE CONTRE LES VSS ET LES DISCRIMINATIONS AU SEIN DES ACTIVITÉS DE SYNCHRONIA COLLECTIF :

PREAMBULE :

Cette charte a pour objectif de poser les bases d'une action concrète de lutte contre les discriminations et les violences sexistes et sexuelles (VSS) au sein des événements organisés par l'association Synchronia Collectif.

Synchronia Collectif a été fondé dans l'objectif de promouvoir la scène musicale techno locale tout en travaillant sur la création d'espaces festifs plus sûrs et libres de toute oppression. La création de cette association s'ancre dans un contexte national précis d'ouverture de la parole sur le sujet des discriminations et des VSS, au sein de la société au sens large avec le mouvement "Metoo" dénonçant la banalisation de ces violences et l'impossibilité d'y faire face judiciairement. Mais également à l'échelle locale avec les initiatives "balance ton bar" ayant pour but de dénoncer les lieux les perpétuant et n'agissant pas à l'encontre de ces violences au sein même de leurs institutions.

En ce sens, Synchronia Collectif porte plusieurs valeurs qui sont précisés dans les statuts de l'association telles que :

- L'inclusivité
- Le respect
- La liberté
- La solidarité
- Non-discrimination

Ses actions s'engagent par conséquent dans le cadre de la lutte contre des discriminations racistes, sexistes, homophobes, transphobes, validistes, classistes, grossophobes, âgistes et contre les violences sexistes et sexuelles.

Cette charte a été rédigée dans le but de garantir l'application de ces valeurs et de définir un protocole clair et précis. Son but est de protéger, autant qu'il est possible, tous.tes des discriminations et violences sexistes et sexuelles (VSSD). Cependant, les VSSD sont un problème de société qui surpasse les événements de Synchronia collectif et ses pouvoirs coercitifs. Ainsi cette charte ne saurait être une garantie de l'absence de toute VSSD lors des événements organisés par l'association : elle tend à les minimiser au maximum. De ce fait, Synchronia Collectif appliquera une politique de tolérance zéro vis-à-vis des Violences sexistes et Sexuelles et des discriminations au sein de ses activités.

Le respect de cette charte est une condition impérative à l'organisation d'événements. Ceux-ci ne pourront avoir lieu dans le cas contraire.

Cette charte réunit aussi des ressources utiles à tous.tes, membres comme participant.es aux manifestations de l'association.

I. DÉFINITIONS ET SANCTIONS

Pour comprendre la nécessité de l'élaboration d'un protocole et afin de mieux sanctionner les VSS et discriminations, il est nécessaire de définir quels comportements sont considérés comme une violence sexiste/sexuelle ou une discrimination.

Attention, ce paragraphe peut contenir des termes et des explications qui pourraient heurter certaines sensibilités et réveiller certains traumatismes, notamment pour certaines victimes.

A. Le consentement et les violences sexistes et sexuelles

Le consentement est une notion essentielle et centrale pour appréhender les violences sexistes et sexuelles.

Tout acte sexuel doit être consenti par les deux partenaires. Le consentement peut être verbal ou non verbal. Il doit être libre, éclairé et donné personnellement, donc par la personne elle-même. Le silence ne vaut pas consentement.

Donc il n'y a pas consentement si :

- Il est donné par un tiers ;
- La personne n'a pas la capacité de consentir (à titre d'exemple, la conscience de la personne est altérée par la consommation d'alcool, de drogues ou de médicaments) ;
- Si elle a subi des violences, des menaces, de la contrainte physique ou morale (négociation, chantage).

Une personne peut être d'accord pour un acte sexuel et en refuser un autre. Une personne peut, après avoir consenti à l'acte sexuel, exprimer ensuite son refus de poursuivre. Le consentement peut être retiré à tout moment.

Les violences sexistes et sexuelles (VSS) recouvrent des situations dans lesquelles une personne impose à autrui un ou des comportement(s), un ou des propos (oraux ou écrits) à caractère sexuel. Situations lors desquelles le consentement n'est pas respecté. Elles recouvrent le harcèlement, les agressions, les viols, entre autres. Ces actes peuvent causer aux victimes des préjudices ou des souffrances sexuelles, physiques ou psychologiques. Ces violences sont caractérisées par la situation de domination et de pouvoir dans laquelle se place l'agresseur.

Certaines de ces violences sont punies légalement, d'autres non. Tout individu peut être victime de VSS : toutefois, les études statistiques montrent que les femmes sont trois fois plus victimes de violences sexuelles et dans 98% des cas, les auteurs de VSS sont des hommes (selon l'enquête INSEE « Code de vie et sécurité » de 2016). Selon l'ONU, 1 femme sur 3 est ainsi victime de violences masculines dans le monde. Quant aux personnes transgenres, 85% d'entre elles subissent des violences et agressions.

L'agresseur peut mettre en place plusieurs stratégies pouvant favoriser une situation de VSS :

- L'isolement (empêcher la victime de voir ses proches / isoler la victime de ses camarades de classe) ;
- La dévalorisation (rabaisser la victime et amoindrir son estime personnelle), ;
- L'inversion de la culpabilité (faire porter la responsabilité sur la victime) ;
- L'instauration d'un climat de menace et de peur au sein de la relation, destinée à s'assurer de son impunité (les comportements de l'agresseur restent dans le cadre de la sphère privée, afin de ne pas être soupçonné, des menaces pour éviter que la victime n'en parle à ses proches) ;
- Inciter à la consommation d'alcool ou de drogues.

Il est possible de classer les différents types de VSS, sans que cela n'induise une hiérarchie de gravité, les victimes ne réagissent pas tous.tes de la même façon face aux violences.

La liste suivante est non-exhaustive :

1) L'agissement sexiste est lié au sexe d'une personne et a pour objet ou effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant (article L1142-2-1 du Code du travail).

2) L'outrage sexiste désigne le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste, qui porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, ou bien qui crée à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante (Article 621-1 du Code pénal).

3) L'injure publique sexiste désigne une parole, un écrit, une expression adressée publiquement (via la presse, les réseaux sociaux ou face à un public ne partageant pas de communauté d'intérêt) à une personne dans l'intention de la blesser ou de l'offenser (Article 33 de la loi de 1881).

4) Le harcèlement sexuel désigne des propos ou comportements sexuels répétés ou non, qui portent atteinte à la dignité de la personne en raison de leur caractère humiliant ou dégradant, ou bien qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante ou encore un environnement dégradant (Article L1153-1 du Code du travail).

5) Les violences « habituelles » désignent des actes physiques ou psychologiques violents et répétés : on parle de violence aggravée dans le cadre conjugal.

6) L'agression sexuelle désigne une atteinte sexuelle (cinq zones sont considérées comme sexuelles : fesses, seins, sexe, bouche, entre les cuisses) commise avec violence, menace, contrainte ou surprise (Article 222-22 du Code pénal).

7) Le viol est un acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis avec violence, menace, contrainte ou surprise (Article 222-31-1 du Code pénal).

8) L’inceste est une violence sexuelle commise sur un·e mineur·e par un membre de la famille parmi lesquels un ascendant, un·e frère/ sœur/ oncle/ tante/ neveu/ nièce, le conjoint/concubin d'une des personnes mentionnées (Article 222-31-1 du Code pénal).

Si la justice punit certains actes, celle-ci est encore entouré d’un flou qui contribue à pérenniser les violences sexistes et sexuelles, notamment la culture du viol. La culture du viol est un concept sociologique et non pas juridique. C’est pour cela que lors de la rédaction de cette charte, la question de sa mention s’est posée. Cependant, les membres de Synchronia Collectif ainsi que les participant.e.s au événements de l’association font partie de la société et intériorisent de ce fait des représentations du genre et des pratiques sexuelles qui contribuent à la diffusion de cette culture du viol. Il paraît donc nécessaire de définir ce concept afin que chacun.e puisse en prendre conscience et réfléchir à ses comportements.

La culture du viol c’est l’ensemble des attitudes et des comportements des individus appartenant à une même société qui encouragent et minimisent les viols. On peut l’étendre aux autres violences sexistes et sexuelles.

Il y a quatre phases dans la culture du viol :
- La banalisation : elle concerne les blagues sur le viol ou les agressions sexuelles, la culpabilisation de la victime, la minimisation du vécu des victimes ou la justification d’un viol ou d’une agression sexuelle ;
- Le harcèlement : revenge porn, harcèlement de rue/travail/domicile et l’envoi d’images à caractère sexuel non consenties ;
- L’agression : attouchement sexuel, chantage sexuel, culpabilisation du partenaire, ne pas croire la victime ;
- Le crime : viol et/ou meurtre.

Ces quatre phases doivent toutes être combattues aussi sévèrement.

Le but de cette charte est de limiter les cas de discriminations et de violences sexistes et sexuelles mais également de créer un environnement sain pour tous.tes y compris les victimes. C’est pourquoi les propos ou les actes relevant de la culture du viol doivent être sanctionnés.

B. Discriminations

Si les VSS sont des violences contre lesquelles Synchronia Collectif souhaite lutter, les discriminations, quelles qu'elles soient, sont tout aussi importantes.

En droit français, une discrimination est un traitement défavorable qui doit généralement remplir deux conditions cumulatives :
- Être fondé sur un critère défini par la loi (sexe, âge, handicap...)
- Relever d’une situation visée par la loi (accès à un emploi, un service, un logement...).

À ce jour, il y a plus de 25 critères de discrimination qui sont interdits par la loi et les conventions internationales auxquelles adhère la France.

Une discrimination peut être directe si la décision contestée est fondée sur un de ces critères définis par la loi. Une discrimination peut aussi être indirecte si une règle apparemment neutre a pour effet un traitement défavorable sur des personnes à raison d'un de ces mêmes critères.

L'incitation à la discrimination et l'instruction donnée de discriminer sur le fondement d'un ou de plusieurs des critères définis par la loi constituent également des discriminations.

La répétition d'action discriminante relève du harcèlement : le harcèlement sexuel (cf. 1.A) est également considéré comme une discrimination.

Enfin, la loi protège contre toutes les mesures de représailles ou de rétorsion des personnes qui se sont plaintes de discriminations interdites par la loi ou celles qui en ont été témoins.

Les critères définis par la loi interdisant la discrimination sont :

- Activités syndicales
- Âge
- Apparence physique
- Appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race
- Caractéristiques génétiques
- Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français
- Croyances ou appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion déterminée
- Domiciliation bancaire
- État de santé
- Grossesse
- Handicap
- Identité de genre
- Lieu de résidence
- Mœurs
- Nom
- Origine
- Orientation sexuelle
- Opinions politiques
- Opinions philosophiques
- Particulière vulnérabilité résultant de la situation économique
- Perte d'autonomie
- Sexe
- Situation de famille

C. Sanctions

Tout agissement rentrant dans les définitions énoncées ci-dessus est interdit par la loi et fait l'objet de poursuites pénales. L'auteur.ice d'une violence sexiste et/ou sexuelle pourra être poursuivie pénalement dans le cas où la victime décide de porter plainte.

Pénalement, les violences sexistes et sexuelles sont punies :

1) Outrage sexiste/ sexuel : être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 €.

2) Injure publique sexiste : La peine encourue est de 1 an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

3) Harcèlement sexuel : délit punissable d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende. Ces peines peuvent être portées à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amendes avec des facteurs aggravants.

4) Agression sexuelle : délit punissable de 5 ans d'emprisonnement et de 75000€ d'amendes avec augmentation de peine si (circonstances aggravantes) :
 a) Si l'auteur a un ascendant sur la victime
 b) Si la victime est mineure et/ou âgée de moins de 15 ans : dans ce cas l'emprisonnement peut aller jusqu'à 10 ans et 150000€ d'amende
 c) Si l'acte a entraîné une mutilation ou des lésions
 d) Si l'acte a été commis sous la menace ou l'usage d'une arme
 e) Si l'acte a été commis par une ou plusieurs personnes

5) Violences conjugales
 a) En cas de violences physiques :
 i) La peine varie en fonction de l'incapacité totale à travailler (ITT) de la victime suite aux violences : si il y a une ITT inférieure ou égale à 8 jours : 5 ans de prison et 75 000€ d'amende, si il y a une ITT supérieure à 8 jours : 10 ans de prison et 150 000 d'amende.
 ii) Si les violences entraînent la mort de la victime : si la mort a été causée par un seul cas de violences : 20 ans de prison; si la mort a été causée par des violences répétées: 30 ans de prison.
 b) En cas de violences psychologiques : 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.
 c) En cas de violences sexuelles : En cas de viol au sein d'un couple, la peine maximale est de 20 ans de prison. En cas d'agression sexuelle autre que le viol, les peines sont de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

6) Viol :
 a) Sur personne mineure : 20 ans de prison si la victime a moins de 15 ans, 15 ans si la victime a entre 15 et 18 ans. La peine est également plus lourde lorsqu'il existe des circonstances aggravantes :
 i) Infraction sexuelle commise par un ascendant, personne dont on est issu : parent, grand-parent, arrière-grand-parent (inceste), une personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime ou abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions
 ii) Usage d'une arme
 iii) Infraction commise par plusieurs personnes

S’il y a mise en contact de l'auteur et de la victime par internet, la peine encourue est de 20 ans de prison, quel que soit l'âge de la victime.

b) Sur personne majeure : 15 ans de prison mais 20 ans si circonstances aggravantes, à savoir :
 i) L'auteur du viol est un ascendant : personne dont on est issu : parent, grand-parent... ; une personne ayant autorité sur la victime (employeur...) ou une personne abusant de l'autorité que lui confie ses fonctions (policier...).
 ii) L'auteur du viol vit en couple : mariage, pacs ou concubinage (union libre) avec la victime
 iii) L'auteur du viol a drogué la victime
 iv) L'auteur du viol était sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants
 v) L'auteur du viol est entré en contact avec la victime par internet
 vi) La victime était particulièrement vulnérable (personne infirme, malade, enceinte, démunie)
 vii) Le viol a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente
 viii) Le viol a été commis à raison de l’orientation ou de l'identité sexuelle (réelle ou supposée) de la victime
 ix) Le viol a été commis avec l'usage ou la menace d'une arme
 x) Le viol a été commis par plusieurs personnes agissant comme auteurs ou complices

Le viol est puni de 30 ans de prison si l'acte a entraîné la mort de la victime.
Le viol est puni de la prison à perpétuité si l'acte a été précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

7) Inceste : En droit pénal, l'inceste n'est pas considéré comme une infraction spécifique, mais est qualifié :
 a) De circonstance aggravante du viol qui est puni de 20 ans de réclusion criminelle ;
 b) Des agressions sexuelles qui sont punies de 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende, jusqu'à 10 ans et 150.000 euros si le mineur victime a moins de quinze ans ;
 c) De l'infraction de mise en péril des mineurs de moins de quinze ans par atteinte sexuelle punie de 5 ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende.

De la même manière que les VSS, l’auteur.ice d’une discrimination pourra être poursuivi en justice dans le cadre d’une plainte de la victime.

II. MOYENS MIS EN PLACE

Afin de lutter contre les VSS et les discriminations au sein des manifestations de Synchronia Collectif, l’association a mis des moyens en place, afin que d’une part, ses membres aient les matériaux nécessaires pour pouvoir s’informer sur le sujet et d’autre part, qu’un protocole vienne encadrer et sécuriser les événements de l’association.

A. La Prévention

Cette charte donne un cadre aux événements organisés par Synchronia Collectif. Cependant, les Violences Sexistes et Sexuelles et les discriminations sont des diffusées dans l'ensemble des pans de la société, c'est pourquoi, il n'est pas possible d'assurer que chaque participant.e aux manifestations de Synchronia y soient sensibilisé.e. L'association s'engage donc avant chaque événement à publier sur ses plateformes de communication le règlement en vigueur durant le dit événement (dit "Houses Rules") et à mettre à disposition des documents permettant d'appréhender les questions des VSSD et de rappeler le cadre juridique en question. Elle peut par exemple ouvrir l'accès publiquement à cette présente charte pour donner un accès direct aux informations qu'elle contient, notamment du point de vue des définitions mais aussi de ce qu'en dit la loi.

B. ÉVÉNEMENTS : Les moyens concrets mis en place pour limiter les risques dans les milieux susceptibles de générer des propos discriminants et/ ou des violences systématiques

Le protocole à suivre pour les événements organisés par l'association varie en fonction de leur nature : événement festif ou non festif. Les événements festifs se définissent comme tout événement réunissant du public, dans un lieu public ou privé caractérisé par une ambiance conviviale et de partage, pouvant aussi être accompagnés de musique amplifiée, d'activités dansantes et favorisant des interactions informelles entre participant.e.s. Il se caractérise également par un possible accès à des boissons alcoolisées. Le protocole concernant ce type d'événement repose sur des personnes appelées "référentes", c'est-à-dire des bénévoles ayant suivi une formation spécifique portant sur la prévention des risques festifs (alcools, VSS, drogues, etc.). Il est nécessaire que plus des ¾ des référent.e.s aient suivi au moins une formation dans le passé et aient au préalable déjà eu une expérience en tant que référent.e.

Sont définis comme événements non-festifs ceux qui se déroulent en groupes plus restreints. Ils se caractérisent par une atmosphère généralement plus formelle, cadrée ou neutre, orientée vers des objectifs précis (formations, conférences, réunions d'association, …) et n'ont pas pour objectif principal le divertissement ou la convivialité. Ils sont généralement dépourvus de consommation d'alcool.

Ce protocole est donc à appliquer impérativement dans les limites du budget et des ressources humaines mobilisables par l'association. Cependant, si l'association ne possède pas les ressources nécessaires à l'organisation d'un événement, il convient de revoir les modalités de cet événement ou le bien fondé de celui-ci.

a) Événements dans un cadre non festif

Il est nécessaire qu'il y ait une personne référente pour 30 personnes présentes. La personne référente devra être sobre et clairement signalée. Elle s'engage à aider et à mettre les victimes ou potentielles victimes en sécurité. Les membres du bureau de l'association peuvent endosser le rôle de personne référente.

b) Événements dans un cadre festif

Il est nécessaire d'avoir au cours de ces événements, au moins 5 référents formés pour maximum 150 participants. Au-delà, il est nécessaire d'adapter la taille des équipes aux jauges prévues pour chaque événement.

Les personnes référentes doivent être clairement identifiables (port d'un signe distinctif) et obligatoirement sobres. Une zone de prévention est obligatoire avec toujours une personne référente présente et du matériel de prévention à disposition. Les référent.e.s sont formés aux risques liés aux événements festifs (alcools, drogues, VSSD) et sont donc en capacité d'aider les participant.es en situation de vulnérabilité. Néanmoins, les référent.e.s ne sauraient garantir et contrôler de manière coercitive la consommation et les agissements des participant.es.

Les référent.e.s fonctionnent en binôme et ont pour mission de veiller au bon déroulement de la soirée. Iels devront veiller au respect du consentement et identifier les comportements problématiques dans la mesure du possible. Iels veilleront à l'exclusion de toute personne ne respectant pas la présente charte en faisant appel aux services de sécurité présents et peuvent accueillir les victimes, recueillir leur parole et de les rediriger vers d'autres organismes spécialisés et adaptés, prévus pour les accompagner.

III. RESSOURCES

A. Si on est victime : contacts

En tant qu'écoutant.es et/ou témoin, les numéros d'urgence permettent de savoir comment réagir, quelles sont les procédures à suivre. Bien que nous mettions des numéros à disposition, il ne faut pas oublier qu'un écoutant/témoin ne peut agir et impliquer la victime dans des procédures sans que celle-ci ne soit d'accord avec cela.

Niveau national :

- Urgence / Police : **17**, SMS par **114**
- Victimes ou témoins / Solidarités Femmes : **3919**
- Viols Femmes Informations : **08 00 05 95 95**

- Chat En Avant Toutes(s) : https://commentonsaime.fr/j-ai-besoin-d-aide/le-tchat/
- Pour les auteurs de violences : **08 019 019 11**
- Portail Santé Jeunes (chat avec des professionnels de santé) : **0800 235 236**, ouvert tous les jours de 9h à 22h (https://www.filsantejeunes.com/tchat-individuel)
- Carto Santé Jeune : https://www.cartosantejeunes.org/?CartoSante
- Drogues Info Services **: 0 800 23 13 13** (https://www.drogues-info-service.fr/Tout-savoir-sur-les-drogues/Se-faire-aider/Les-Consultations-jeunes-consommateurs-CJC-une-aide-aux-jeunes-et-a-leur-entourage)
- Alcool Info Services: **0 980 980 930** (https://jeunes.alcool-info-service.fr)

A Toulouse :

- Pour les étudiant.e.s de l'Université de Toulouse : Service Interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (SIMMPS) :
 - Secrétariat : **05 61 63 37 25**
 - Accueil infirmier : **05 61 63 37 49**
- Centre d'information sur les droits des femmes et des familles : **05 24 31 23 31** (https://cidff31.fr/)
- Planning familial : **05 61 25 54 17** (https://www.planning-familial.org/fr/le-planning-familial-de-haute-garonne-31)

B. Si on est témoin

Premiers réflexes :

1. Mettre la personne en sécurité : l'éloigner de l'agresseur, la mener à la safe zone
2. Lui proposer à boire (sans alcool, éviter la caféine), à manger, une couverture/ pull …
3. Lui demander si elle souhaite que l'on reste avec elle. Elle peut également demander à être avec une personne de confiance
4. Respecter la confidentialité. Ne pas partager le récit des faits aux autres. Procéder le plus discrètement possible.
5. Avec ou sans l'employé de sécurité, la rassurer, lui laisser un espace de parole (phrases-types ci-dessous)

La première confidence est souvent la plus importante pour la victime : si elle se sent jugée, si sa parole est mise en doute, elle peut ne plus oser parler. La laisser raconter son histoire sans la couper, en l'encourageant à poursuivre si elle le souhaite. Écouter les émotions de la victime, pas seulement les détails techniques. Être attentif au langage corporel de la personne.

6. Selon sa réceptivité, l'informer sur ses possibilités de plainte (tous les agissements VSS -décrits précédemment- ont des répercussions juridiques.

DIRE :

“Je te crois.”

“Tu as bien fait d’en parler.”

“La loi l’interdit.” / “Cette personne n’avait pas le droit de faire ça.”

“Ce n’est pas ta faute.”/ “Tu n’es pas responsable de ce qui t’arrive.”

“C’est normal d’avoir réagi comme tu l’as fait.”

“Je vais t’aider, tu n’es pas seul.e.”

EVITER de dire :

“à ta place, j’aurais…”,

“tu n’avais pas bu ?”,

“vous étiez dans la chambre ?”,

“tu étais habillé.e comment?” etc…

C. En apprendre plus :

Consentis
L'association Consentis sensibilise sur les questions de consentement sexuel dans les lieux festifs depuis 2018. Découvrez nos actions !

La Petite
Agir pour l'égalité des genres et contre les violences sexistes et sexuelles dans les arts et la culture · Organisme de formation · Média & événements · Prévention ...

Act Up Sud-Ouest
Association issue de la communauté LGBTI, Act Up Sud-ouest veille à défendre équitablement toutes les populations touchées par le VIH/sida.

CIDFF Haute-Garonne
Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de la Haute-Garonne est une association reconnue d'intérêt général.

Avenir Sante
S’engager pour la santé des jeunes (les 12-25 ans), par des actions de terrain, en prévention et réduction des risques, sur 4 principaux thèmes : addictions, risques auditifs, accidents de la circulation et sexualité.

Le Planning Familial de Haute-Garonne - 31
Le Planning familial est une association loi 1901, féministe et d'éducation populaire.
C'est un lieu d'information, d'écoute et d'échange ouvert à tou·te·s, mineur·e·s ou majeur·e·s, et qui vous accueille gratuitement et en toute confidentialité. Vous pouvez nous appeler ou venir nous rencontrer pour être écouté·e·s et informé·e·s sur tout ce que vous voulez autour de la vie affective et/ou sexuelle (les sexualités, les contraceptions, les grossesses, l'avortement, les orientations, les identités de genre, les violences, les corps, les Infections Sexuellement Transmissibles, les désirs, les plaisirs...).
Le Planning familial est agréé Mouvement d'éducation populaire, complémentaire de l'enseignement public.

Espace Diversités Laïcité
L'Espace diversités laïcité est un lieu dédié à la lutte contre les discriminations. C'est un point d'information, d'écoute, qui accueille des permanences d'aide et des évènements de sensibilisation.

Jules & Julies - Toulouse Jeunes LGBT+
Jules & Julies est l'asso des jeunes & étudiantes et étudiants LGBTQIAP+ (Lesbiennes, Gays, Bi·es, Transgenres, Queers, Intersexes, Asexuelles & assexuels, Aromantiques, Pans et Alliées et alliées) / LGBT+/LGBTQI+ de Toulouse et ses environs.
Elle accueille dans un cadre convivial et chaleureux, peu importe son orientation sexuelle ou romantique, son identité de genre, ses caractéristiques sexuelles. Nos objectifs : l'épanouissement & la représentations des intérêts des jeunes LGBTQIAP+.

Techno+
Depuis 1995 Techno+ intervient dans les fêtes techno pour réduire les risques liés aux pratiques festives et promouvoir la culture techno. L'association est portée et animée par des équipes de volontaires bénévoles aimant les fêtes libres et les substances psychoactives.

Nuit Blanche
Nuit blanche est une action de réduction des risques liés aux consommations de drogues récréatives et en milieu festif.

NousToutes
#NousToutes est un collectif féministe ouvert à toutes et tous, constitué d'activistes bénévoles dont l'objectif est d'en finir avec les violences sexistes et sexuelles dont sont massivement victimes les femmes et les enfants en France hexagonale et dans les Outre-mer.

Défenseur des Droits
Le Défenseur des droits a 2 missions : Défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et permettre l'égalité de tous.

SOS homophobie
Rompre avec l'indifférence à laquelle se heurtaient les personnes LGBTI rejetées, discriminées et violentées. Depuis, elle n'a cessé d'agir pour construire une société inclusive pour chaque individu, quelles que soient son orientation sexuelle et son identité de genre.

Fondation des Femmes
La fondation de référence en France sur les droits des femmes et la lutte contre les violences dont elles sont victimes.